



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acteRéf
Mor
be

07051154

TRIBUNAL COMMERCE
CHAMBRE POI - ENTRÉE LE

28-03-2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 888 314 815

Dénomination

(en entier)

FONS DE SOLIDARITE DU PERSONNEL DE INEOS FELUY ASBL

(en abrégé)

Forme juridique ASBL

Siège ZONING INDUSTRIEL - ZONE C - 7181 FELUY

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Entre les soussignés, membres fondateurs,

1 Monsieur VROMAN Chris, demeurant à Hijfstraat, 84 à 9080 LOCHRIST

Né à Aalter le 02/08/1958

2 Madame MANUELE Sylvie, demeurant à Hameau de l'enfer, 34 à 7070 LE ROEULX

Née à Haine St Paul le 04/05/1969

3 Monsieur DE SMET Eric, demeurant à rue des Champs du Calvaire, 102 à 7110 HOUDENG AIMERIES

Né à Haine St Paul le 18/07/1966

4 Monsieur DUBOIS Roland, demeurant à rue des deux Chapelles, 22 à 6230 OBAIX

Né à Charleroi le 12/10/1954

5 Monsieur ROSSIGNOL Bernard, demeurant à rue de l'Avedelle, 60 à 7190 ECAUSSINNES

Né à Mons le 26/12/1964

6 Monsieur MARTELLOZZO Loris, demeurant à Quai St Leonard, 43 bte 42 à 4000 LIEGE

Né à Haine St Paul le 02/01/1967

Il a été constitué une association sans but lucratif « Fonds de solidarité du personnel de INEOS Feluy » dont les statuts sont les suivants

Titre 0 Définitions

Membre de l'association : toute personne faisant partie du personnel et du CE de l'unité technique d'exploitation Ineos Feluy ou ayant été admis comme tel par le Conseil d'Administration conformément à l'article 5 des présents statuts ;

Administrateur : tout membre de l'Association élu comme tel par l'Assemblée Générale conformément à l'article 11 des présents statuts ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiersAu verso Nom et signature

Titre 1 .Dénomination – Siège – Durée – Objet

Article 1

La dénomination de l'association est : Fonds de Solidarité du Personnel d'INEOS Feluy – ASBL.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL " ainsi que l'adresse du siège de l'association.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2

Le siège de l'association est établi à 7181 Feluy, Parc Industriel Nord, Zone C. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit de Belgique par décision de l'assemblée générale de l'association, conformément aux règles prescrites pour une modification aux statuts.

Article 3

L'association a pour objet :

- 1 d'administrer et de gérer les fonds et valeurs constitués par des versements capitalisés des membres du personnel de l'unité technique d'exploitation Ineos Feluy, définis par le règlement d'ordre intérieur du Fonds
- 2 d'administrer le Fonds de Solidarité et d'autres fonds prévu dans les Conventions Collectives du travail de *l'entreprise des employeurs membres*.
- 3 d'octroyer, dans les limites des budgets annuels affectés à cette fin, des secours supplémentaires aux membres ou à leur famille, et ce dans les cas dignes d'intérêts comme définis par le règlement d'ordre intérieur du Fonds

Pour réaliser son objet, l'association pourra :

- a) exercer toutes activités accessoires se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou susceptible d'en assurer ou d'en faciliter la réalisation ;
- b) offrir toute collaboration à des institutions ou associations ayant un objet identique ou analogue au sien.

Titre 2 .Membres – Cotisation

Article 4

Le nombre des membres ne peut pas être inférieur à [trois].

Les membres apportent à l'association le concours actif de leur compétence et de leur dévouement

Il n'y aura pas de cotisations ou des versements à effectuer par les membres, pour devenir ou rester membre de l'association.

Article 5

Tous les membres du personnel de l'unité technique d'exploitation Ineos Feluy faisant partie du Conseil d'entreprise mis en place lors des élections sociales sont de plein droit membres de l'ASBL. Si une catégorie de personnel n'est plus représentée au Conseil d'entreprise ou en cas de refus d'un membre du Conseil d'entreprise, le Conseil d'Administration devra remplacer lesdits membres par des membres du Comité de Prévention et Protection au travail ou de la délégation syndicale. Si une catégorie de personnel n'est plus représentée dans l'un de ces 3 organes, les membres seront choisis parmi la catégorie de personnel concernée.

La société Ineos Feluy peut également proposer un membre de son service Ressources Humaines pour la représenter au sein de l'Association.

Lorsque le Conseil d'Administration de l'association est appelé à se prononcer sur la désignation de membres tel qu'il est stipulé ci-dessus, il décide à l'unanimité des voix.. La décision du Conseil d'Administration est souveraine et ses motifs ne sont pas à justifier. Le Conseil d'Administration veillera à ce que les membres représentent les différentes catégories de membres du personnel de l'unité technique d'exploitation Ineos Feluy.

Article 6

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi belge du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2005, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique (ci-après « Loi »).

Tout membre est libre de se retirer de l'association conformément à la Loi

Le membre qui ne fait plus partie du Conseil d'entreprise de l'unité technique d'exploitation Ineos Feluy est démissionnaire de plein droit.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur tout ou partie du fonds social, autre que les secours définis par le règlement d'ordre intérieur du Fonds

En cas de démission d'un membre, celui-ci sera remplacé par un autre membre désigné par le Conseil d'Administration qui veillera à ce que le nouveau membre admis représente la même catégorie de personnel comme défini à l'article 5. .

Article 7

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance de la décision.

En cas de modification dans la composition des membres de l'association, une liste des membres mise à jour est déposée dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts, au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 26novies de la Loi.

Titre 3 :Assemblée Générale

Article 8

L'assemblée générale se compose de tous les membres. Elle possède les pouvoirs les plus étendus pour poser ou approuver tous actes intéressant l'association.

Sont plus particulièrement réservés à sa compétence :

- 1 la modification des statuts
- 2 la nomination et la révocation des administrateurs.
- 3 la nomination et la révocation des commissaires éventuels et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- 4 l'approbation des budgets et des comptes.
- 5 la dissolution volontaire de l'association.
- 6 la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.
- 7 l'exclusion d'un membre.
- 8 la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- 9 tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 9

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an au jour, heure, et lieu figurant sur l'avis de convocation, et ce dans le courant du 2ème trimestre.

Les membres sont convoqués en assemblée générale par le président du Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites par lettre ou avis sous quelle que forme que se soit e-mail, fax, ... remis à la personne, ou à domicile, au moins huit jours à l'avance. Elles comportent l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est également convoquée dans les cas prévus par la Loi ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande

Article 10

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les statuts.

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit tous les membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si tous les membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement dès que au moins les 2/3 des membres soient présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Toute proposition n'ayant pas obtenu les quorums susvisés sera réputée rejetée.

Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre étant précisé qu'un membre ne pourra représenter qu'un seul autre membre

Article 11

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un autre membre. Le Président désigne le Secrétaire.

Les résolutions de l'assemblée générale seront consignées dans des procès-verbaux conservés au siège social de l'association, où les membres pourront en prendre connaissance mais sans déplacement. Elles seront portées à la connaissance des tiers intéressés par extraits des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Titre 4 : Conseil d'Administration

Article 12

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix administrateurs, dont 8 choisis parmi les membres de l'Association en fonction des différentes représentations du personnel (répartition des sièges au CE). Les deux autres administrateurs sont proposés par la Direction de Ineos Feluy.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres.

Les administrateurs sont élus et nommés par l'assemblée générale qui suit les élections sociales; ils sont nommés jusqu'aux prochaines élections sociales ; ils sont rééligibles.

Leur mandat est gratuit. Peuvent seuls être élus et nommés en qualité d'administrateur : les membres de cette ASBL

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs, sont déposés au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 26 novies de la Loi

Article 13

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président à la majorité simple. Le Président désigne le Secrétaire.

Article 14

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs.

Article 15

Le Conseil d'Administration délibère valablement dès que tous les administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à l'unanimité des voix. Si un des administrateurs ne peut être présent, il peut se faire représenter par un autre administrateur représentant la même catégorie de personnel, en présentant une procuration signée

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par la moitié au moins de ceux qui y ont pris part et conservés au siège social de l'association.

Les extraits sont signés par le Président ou deux administrateurs.

Article 16

Le Conseil d'Administration représente l'association en toutes circonstances, l'administre et prend toutes les mesures nécessaires à son fonctionnement. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tout acte d'administration, de gestion et de disposition qui intéresse l'association.

Tout ce que la loi ou les statuts n'ont pas réservé exclusivement à l'assemblée générale, est de la compétence du Conseil d'Administration

Deux administrateurs agissant conjointement sont compétents pour représenter l'association en toutes opérations et actions judiciaires

Titre 5 . Comptes

Article 17

L'exercice prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Chaque année, à la date du 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 2007, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans le courant du 2ème trimestre suivant, convoquée pour entendre également le rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice écoulé.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels sont déposés par les administrateurs à la Banque Nationale de Belgique.

Sont déposés en même temps et conformément à l'alinéa ci-dessus :

- 1° un document contenant les nom et prénoms des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en fonction;
- 2° le cas échéant, le rapport du commissaire.

Titre 6 ·Dissolution

Article 18

En cas de dissolution de l'association, il sera donné à l'actif net une affectation à une fin désintéressée aussi proche que possible de l'objet de la présente convention.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Titre 7

Droit applicable

Article 19

Les parties entendent se conformer entièrement à la Loi. Toutes dispositions qui ne seraient pas explicitement stipulées par le présent acte sont complétées par la Loi susdite et réputées écrites.

Fait en 5 exemplaires le 2 mars 2007

E. DE SMET

R. DUBOIS

L. MARTELLOZZO

B. ROSSIGNOL

S. MANUELE

C. VROMAN

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature